

876

B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé " Acte pour
" autoriser certaines personnes y dénommées, et
" leurs successeurs, à posséder certaines terres
" pour l'objet y mentionné."

A TTENDU qu'il a été représenté que sur Préambule.
les syndics nommés dans un certain acte
du parlement du Haut-Canada, passé dans la
septième année du règne de feu Sa Majesté le
5 roi George quatre, intitulé, " Acte pour auto-
" riser certaines personnes y dénommées, et
" leurs successeurs, à posséder certaines terres
" pour l'objet y mentionné," deux sont décé-
dés, et qu'un autre ne désire plus prendre
10 une part active dans la charge qui lui a été
confiée; et attendu que la disposition contenue
dans le dit acte, pour perpétuer la commission
créée en vertu d'icelui, est embarrassante
et insuffisante; et qu'il convient en consé-
15 quence, de nommer de nouveaux syndics pour
les fins du dit acte, et d'établir de meilleures
dispositions que celles contenues dans le dit
acte, pour perpétuer la succession de tels syn-
dics: Qu'il soit, etc.

20 Que la seconde section du dit acte, et la
partie de la première section qui limite, ou 1^e et 2^e sec. de
l'acte du H. C.
7. Geo. 4. abro.
gées.
qui peut s'interpréter de manière à limiter le
nombre de tels syndics à cinq, soient et sont
par le présent abrogées, et que James Lesslie,
25 David Paterson, Peter Freeland et William
McMaster, et leurs successeurs, soient et ils
sont, par le présent, à toutes fins et intentions,
déclarés syndics sous l'autorité du dit acte,